

FR_GERICHTE 601 2010 104 vom 23. März 2011

FR Kantonsgericht, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2010_104

FR: FR_GERICHTE 601 2010 104 du 23 mars 2011

IT: FR_GERICHTE 601 2010 104 del 23 marzo 2011

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 1

a) Conformément aux art. 13 et 14 du code civil (CC; RS 210), le recourant mineur n'a pas l'exercice des droits civils et, partant, n'a pas la capacité d'ester (art. 12 al. 1 du

- 6 - code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1). Il doit par conséquent agir par son représentant légal, sa mère en l'occurrence (art. 12 al. 2 CPJA). Pour le reste, le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 CPJA) et l'avance de frais requise versée en temps utile. Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. b) Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de la Direction. c) Le dossier constitué comportant tous les éléments nécessaires pour trancher le litige, les offres de preuve formulées par le recourant sont dès lors rejetées.

E. 2

a) La Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5) et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSF 416.4) ne sont pas applicables en l'espèce, le Canton des Grisons n'ayant pas adhéré à ces accords. Quant à l'Accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, il n'a pour sa part pas été ratifié par le Canton de Fribourg, de sorte qu'il n'est pas non plus applicable en l'espèce. Partant, le recourant ne peut retirer à son bénéfice aucun droit ni argument de ces actes. b) Le 1er janvier 2011, soit après le dépôt du présent recours, est entrée en vigueur la loi sur le sport (LSport; RSF 460.1). Lorsqu'une modification législative intervient en cours d'instance de recours et qu'il s'agit de définir un régime juridique futur ou de régler une situation durable par l'octroi, par exemple, d'une autorisation, la jurisprudence est constante: en l'absence de dispositions légales, l'autorité de recours applique les normes en vigueur au jour où elle statue (ATF 99 Ia 113 et 124; 99 Ib 150; 107 Ib 81, 133 et 191; 113 Ib 246; 114 Ib 34; 119 Ib 254 et 283; P. MOOR, Droit administratif, volume I: Les fondements généraux, 2ème éd. revue et mise à jour, 1994, p. 175). En l'occurrence, la LSport n'a pas prévu de dispositions transitoires. Dans la mesure où la présente procédure vise l'octroi d'un financement, à savoir une situation durable, il y a

lieu d'appliquer le nouveau droit fixé par la LSport. c) Selon l'art. 7 LSport, l'Etat soutient la relève dans le sport de performance, prioritairement par les mesures prévues par la législation scolaire (al. 1). Il peut aussi, lorsque les circonstances le justifient, contribuer aux frais d'écologie dans un autre canton en faveur des jeunes sportifs et sportives qui appartiennent à un cadre régional ou national et/ou à une équipe de l'élite nationale et qui sont domiciliés dans le canton depuis deux ans (al. 2).

- 7 - L'art. 8 LSport prévoit que l'Etat soutient en priorité la construction d'infrastructures sportives destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la construction d'installations sportives de niveaux cantonal et national destinées au sport de loisirs et/ou au sport de performance (al. 1). L'Etat veille à une répartition optimale des infrastructures sportives en fonction des besoins et sur la base du concept cantonal du sport. A cette fin, il dresse un inventaire des installations sportives (al. 2). d) La question de savoir si le recourant doit être considéré comme un sportif de haut niveau peut en l'espèce rester ouverte, dans la mesure où le recours doit quoi qu'il en soit être rejeté pour un autre motif. Cela étant, il est vraisemblable que, pour sa catégorie d'âge, le fait de pratiquer le hockey dans l'équipe juniors Novices Elites du HC Davos revient à appartenir à une équipe de l'élite nationale au sens de l'art. 7 al. 2 précité.

E. 3

a) L'autonomie des cantons est un aspect essentiel de la souveraineté que la Constitution fédérale (Cst; RS 101) leur reconnaît (art. 1, 3 et 47 al. 1 Cst.). La Cst. précise que la Confédération doit notamment respecter l'autonomie des cantons dans l'organisation de leurs tâches propres (cf. art. 47 al. 2, 1ère phrase, Cst.; cf. A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, L'Etat, 2ème éd., 2006, n° 183). b) Plus spécifiquement, l'art. 62 al. 1 Cst. prévoit que l'instruction publique est du ressort des cantons. Ceux-ci s'organisent librement, mais dans les limites prescrites par la Cst. et dans le respect des droits fondamentaux (cf. AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, n° 1027). Les cantons sont ainsi fondamentalement libres de régler, organiser et financer leur système scolaire et de définir les buts éducatifs et le contenu des cours (B. EHRENZELLER/P. MASTRONARDI/R.J. SCHWEIZER/K.A. VALLENDER, Die schweizerische Bundes- verfassung, Kommentar, 2ème éd., 2008, n° 9 ad art. 62 ; J.F. AUBERT/P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, n° 5 ad art. 62). c) En l'occurrence, le Canton de Fribourg a redéfini sa politique d'enseignement pour les jeunes sportifs de haut niveau dans la toute récente LSport (art. 7 et 8), notamment fondée sur le nouveau concept "Sport-arts-formation"/SAF mis en place pour la rentrée scolaire 2010/2011. Il a ainsi opté pour l'intégration des jeunes sportifs d'élite dans des classes ordinaires tout en leur offrant des facilités et des aménagements pour la formation et la pratique d'un sport de haut niveau (cf. aussi le Message n° 179 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de la LSport, Bulletin officiel des séances du Grand Conseil, BGC, 2010, p. 997). Le noyau de cette réforme, selon la Direction, est constitué par l'instauration et la reconnaissance de divers centres cantonaux destinés à la promotion de la relève dans le sport d'élite. Ce sont désormais ces centres qui permettront au canton d'assurer - en parallèle avec un programme d'études aménagé - une formation sportive de haut niveau. En optant pour le programme SAF, le Canton de Fribourg a manifestement fait usage de l'autonomie, garantie par la Cst., dont il dispose dans le domaine de la formation. Il n'était dans tous les cas pas tenu par des dispositions constitutionnelles, légales ou conventionnelles de choisir un autre système de

formation sport d'élite-étude plutôt que celui adopté. Par ailleurs, ce choix est fondé sur des motifs objectifs et raisonnables, compte tenu des moyens limités à disposition pour la promotion du sport. Il n'est en effet pas contestable que le canton soit fondé à adopter une politique favorisant la

- 8 - fréquentation de ses établissements scolaires et de ses [nouvelles] structures sportives par les jeunes sportifs de talent, ce aux fins de promouvoir le sport de performance fribourgeois dans tous les cas dans les disciplines où ses équipes évoluent au plus haut niveau national. d) Dans de telles conditions, la seule question qui se pose est celle de savoir si le recourant peut néanmoins prétendre, compte tenu des circonstances, au paiement de ses frais d'écolage au SSGD à Davos où il souhaite se former, en application de l'art. 7 al. 2 LSport. L'autorité intimée estime pour sa part que la structure SAF mise en place est actuellement apte à permettre au recourant de se former sur les plans scolaire et sportif visés. Elle lui refuse dès lors le financement sollicité.

E. 4

a) L'art. 9 CPJA prescrit à l'autorité d'exercer son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables; elle choisit la mesure la plus appropriée aux circonstances. L'art. 8 al. 1 CPJA exige en outre de l'autorité qu'elle pourvoie à la réalisation de l'intérêt public, dans le respect des droits des particuliers. L'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation, tout en respectant les conditions et les limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles, ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité, la bonne foi, ou le principe de la proportionnalité (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395). L'art. 96a CPJA exige de l'autorité de recours qu'elle examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Selon l'al. 2, tel est le cas en particulier des décisions relatives à (let. a) l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne et (let. b) à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit. b) Dans le cas particulier, force est d'emblée de constater que le recourant n'allègue pas qu'il lui serait impossible d'atteindre le niveau sportif et la formation scolaire souhaités s'il était intégré au programme SAF. En réalité, au vu du dossier, il est indubitable qu'en restant dans le canton, il pourrait être scolarisé dans les classes d'études commerciales de l'école Gambach, branche qu'il a choisie, et que des aménagements et des facilités lui seraient assurés par la Direction pour poursuivre en parallèle son entraînement sportif. S'agissant du sport, des critères ont été élaborés par les instances indéniablement compétentes en la matière, la CCSEP, l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic. Or, pas davantage sur ce point le recourant n'affirme ni a fortiori n'établit que le centre de formation pour le hockey, à savoir le Mouvement Jeunesse du HC Fribourg-Gottéron, ne remplit pas les critères fixés et que, de surcroît, ces critères ne seraient en soi pas aptes à soutenir une structure - avec des entraîneurs qualifiés, des personnes ressources, des programmes d'entraînement et un encadrement adaptés - permettant d'atteindre en principe un haut niveau de formation. A cet égard, il y a lieu de souligner que pas plus le SSGD que le système SAF ne pourront jamais garantir qu'un jeune sportif parviendra nécessairement à faire partie de l'élite suisse dans son sport de prédilection, plusieurs facteurs pouvant entrer en ligne de compte que ces formateurs ne maîtrisent pas. Aussi, il est exclu d'examiner le recours au regard du but que se fixe un jeune sportif de talent; il ne peut l'être uniquement que du point de vue des moyens mis à disposition pour sa formation scolaire et sportive. Or,

- 9 - sous cet aspect, il faut admettre que le Canton de Fribourg a aménagé des conditions-cadre apparaissant suffisantes pour qu'un jeune hockeyeur de talent parvienne à se former sur les deux plans scolaires et sportifs de haut niveau. De surcroît, compte tenu aussi de la qualité du groupe de hockeyeurs Juniors Elite A, le recourant pourrait continuer à s'entraîner et évoluer à haut niveau. Dans tous les cas, aucun élément ne permet de craindre, de manière fondée, que ses chances d'accéder à une carrière sportive d'élite seraient compromises s'il devait intégrer le système SAF. Dans ces conditions, la Direction n'a pas violé le droit ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en jugeant que rien ne justifiait de financer l'écolage hors canton du recourant. c) En réalité, un certain nombre des critiques de ce dernier revient à se plaindre de prétendues difficultés d'organisation personnelle auxquelles il aurait à faire face, du fait d'une prise en charge moins globale que celle proposée par le SSGD. Il est vrai que dans le cadre de l'école de Davos, les mesures d'encadrement dont l'intéressé semble disposer sont probablement toutes réunies au même endroit et il n'est pas impossible que, du fait de son organisation et compte tenu de l'éloignement des parents de l'élève, la structure soit davantage porteuse pour le sportif. Ces avantages ne sont toutefois pas suffisamment déterminants pour considérer que les buts à atteindre - les formations scolaire et sportive de haut niveau - ne pourraient pas l'être dans le canton. Au vu de ces éléments, il est aussi sans pertinence que la structure SAF ne soit pas constituée en une entité scolaire autonome et, par conséquent, ne soit pas de nature identique à celle du SSGD. Ce qui compte c'est que le nouveau concept créé par le canton, dans le cadre de son autonomie, mette les moyens à disposition de manière à assurer la formation visée. Au demeurant, les résultats obtenus pour la saison 2010/2011 - qui a permis à quatre jeunes hockeyeurs d'obtenir la Talents Card nationale et à neuf de recevoir la Talents Card régionale - semblent démontrer que l'organisation mise en place est suffisante. Dans de telles conditions, l'autorité intimée pouvait se dispenser de procéder, pour prendre sa décision, à une comparaison des prestations offertes par le canton et par le SSGD.

E. 5

a) Le recourant se plaint encore d'une inégalité de traitement du fait que d'autres jeunes hockeyeurs fribourgeois ont bénéficié auparavant de la prise en charge des frais d'écolage hors canton. b) Il est constant que l'autorité commet une inégalité de traitement lorsqu'elle traite de façon différente deux situations qui sont tellement semblables qu'elles requièrent un traitement identique ou lorsqu'elle traite de façon identique deux situations qui sont tellement différentes qu'elles requièrent un traitement différent. La constatation de l'inégalité de traitement suppose donc, de la part du juge, une comparaison entre deux situations, et la constatation que la loi n'a pas été appliquée de la même manière dans deux cas pourtant semblables. L'autorité ne doit pas faire "deux poids, deux mesures" (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, 2ème éd., 2006, n° 1061 et 1133). c) En l'espèce, il est manifeste que la situation du recourant n'est pas la même que celle prévalant avant la mise en place du concept SAF pour l'année scolaire 2010/2011 et l'entrée en vigueur de la LSport. Au surplus, l'autorité intimée a affirmé que, compte tenu de la réalisation de cette structure et des efforts d'équipement consentis, elle entendait

- 10 - dorénavant appliquer le même traitement à tous les jeunes hockeyeurs du canton. Partant, le grief n'est pas fondé.

E. 6

Les autres arguments invoqués ne permettent pas de modifier l'appréciation qui doit être portée. a) Ainsi, notamment, il n'est pas déterminant, au vu des considérants, que le règlement d'application de la LSport n'existe pas encore. b) Le système mis en place par le canton nécessitait selon toute vraisemblance le financement de nouvelles installations sportives, dont la patinoire qui vient d'être construite sur le site des sports de St Léonard à Fribourg/Granges-Paccot. A l'évidence, cette décision concrétise la volonté que le législateur a exprimée à l'art. 8 LSport, quoi qu'en dise le recourant.

E. 7

a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours de A._____ doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. b) Vu l'issue de la procédure, les frais sont mis à la charge du recourant (art. 131 CPJAJ). Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). **l a C o u r a r r ê t e** : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 26 juillet 2010 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport est confirmée. II. Les frais de procédure, par 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Givisiez, le 23 mars 2011/gmu/jfa
La Greffière-stagiaire : La Présidente : Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.